

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

CR-43568

NOTRE DOSSIER : _____ 43563 _____

CENTRE RÉGIONAL D'AIDE JURIDIQUE : _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE : _____

DOSSIER DE CE BUREAU : _____ 82-02-69900095-01 _____

DATE : _____ Le 24 novembre 1999 _____

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 10 mars 1999 pour se défendre contre une action en partage d'un immeuble dont elle était copropriétaire indivise.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 11 mars 1999 avec effet rétroactif au 10 mars 1999. La demande de révision a été reçue au greffe du Comité le 18 mars 1999.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 10 novembre 1999.

Au début du mois de mars 1999, la demanderesse a reçu la signification d'une action en partage et licitation d'un immeuble qu'elle détenait en copropriété indivise avec son employeur. Notons que l'immeuble en question était une résidence composée de deux logements, l'un habité par son patron et l'autre par la demanderesse et ses trois enfants. Les parties avaient acheté l'immeuble en septembre 1998 pour la somme de 89 000 \$ et l'avaient grevé d'une hypothèque de 85 000 \$.

Au moment de sa demande d'aide juridique, soit le 10 mars 1999, la demanderesse avait des revenus de 11 766 \$ par année et elle avait repris la vie commune avec son époux depuis moins d'un an. Ce dernier n'avait par ailleurs aucun revenu.

La demanderesse fait valoir qu'elle doit être représentée par un avocat car l'action intentée contre elle peut faire en sorte qu'elle et ses enfants se retrouvent sans toit.

CONSIDÉRANT que, selon l'article 4.7(9°) de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit les moyens de subsistance, soit les besoins essentiels d'une personne et ceux de sa famille;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de la situation de la demanderesse, la défense à une action en partage d'un immeuble qui constitue sa résidence est un service couvert puisqu'un besoin essentiel de la demanderesse et de sa famille, soit celui de se loger, sera mis en cause lors de l'exécution du jugement;

CONSIDÉRANT qu'aucune équité ne sera négociable par la demanderesse à l'issue de cette affaire, puisque l'acquisition de l'immeuble était trop récente et que la demanderesse n'avait elle-même fourni aucun comptant;

CONSIDÉRANT que le déménagement, inévitable, entraînera des dépenses et des inconvénients de toutes sortes pour la demanderesse et sa famille, ce qui affectera ses moyens de subsistance;

PAR CES MOTIFS, le Comité :

ACCUEILLE la demande de révision;

INFIRME la décision du directeur général;

DÉCLARE la demanderesse admissible à l'aide juridique gratuite.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me JOSÉE PAYETTE